

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
	France ex-communauté	5 000 fr CFA
	autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
23 janvier 1973 Loi n° 73.006 portant amnistie des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	72
23 janvier 1973 Loi n° 73.007 modifiant certains articles de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations	72
23 janvier 1973 Loi n° 73.008 relative aux réunions publiques.	73
23 janvier 1973 Loi n° 73.009 complétant la loi n° 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public	73
23 janvier 1973 Loi n° 73.010 modifiant les articles 9, 30 et 58 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne	74
23 janvier 1973 Loi n° 73.011 interdisant la vente libre de vivres, objet de dons destinés à secourir les populations	74
23 janvier 1973 Loi n° 73.012 transférant à la Société nationale industrielle et minière les actions représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima ..	75
23 janvier 1973 Loi n° 73.013 instituant un régime spécial pour la S.N.I.M.	75
23 janvier 1973 Loi n° 73.014 modifiant la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement	75
23 janvier 1973 Loi n° 73.015 modifiant la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix	75
23 janvier 1973 Loi n° 73.020 modifiant et complétant l'article 5 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale	76

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

20 février 1973 Décret n° 73.14 modifiant le décret n° 68.269 fixant la composition du cabinet du Président de la République	76
---	----

Actes divers :

26 octobre 1971 Décret n° 71.279 portant nomination d'un directeur	77
14 février 1972 Décret n° 72.050 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou	77
31 octobre 1972 Décret n° 72.223 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	77
30 janvier 1973 Décret n° 5/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	77
30 janvier 1973 Décret n° 6/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	77
31 janvier 1973 Décret n° 7/D/73 portant élévation, promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	77
6 février 1973 Décret n° 8/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national ..	77
14 février 1973 Décret n° 9/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	77
20 février 1973 Décret n° 73.15 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	78

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

16 janvier 1973 Décret n° 73.003 nommant un ambassadeur	78
16 janvier 1973 Décret n° 73.004 nommant un ambassadeur	78

	PAGES
16 janvier 1973 Décret n° 73.005 nommant un ambassadeur	78
18 janvier 1973 Décision n° 0.136 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Tripoli	78
18 janvier 1973 Décision n° 0.137 portant nomination d'un deuxième conseiller à la Mission permanente à l'O.N.U.	78
1 ^{er} février 1973 Arrêté n° 0.070 portant nomination d'un agent comptable	78

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

21 juin 1972 Décret n° 72.123 portant modification au décret n° 63.234 du 26 décembre 1963, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personnels militaires de la gendarmerie en service au peloton d'escorte et de sécurité	78
30 janvier 1973 Décret n° 73.025 instituant des indemnités de fonctions pour les personnels militaires de l'Armée nationale (terre, air, marine) titulaires de certaines fonctions	78

Actes divers :

8 janvier 1973 Arrêté n° 0.013 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale	79
10 janvier 1973 Décision n° 0.065 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1973 ..	79
18 janvier 1973 Arrêté n° 0.037 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	79
18 janvier 1973 Arrêté n° 0.038 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale	79
18 janvier 1973 Arrêté n° 0.039 portant admission à la retraite	79
25 janvier 1973 Décision n° 0.188 portant renvoi d'un élève-gendarme	79
23 janvier 1973 Arrêté n° 0.045 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe	79
25 janvier 1973 Décision n° 0.187 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal-des-logis-chef, maréchal-des-logis, gendarme de 4 ^e échelon, 3 ^e échelon, 2 ^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale	80

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

30 décembre 1972 .. Décret n° 72.300 portant nomination d'un chef de service	80
17 janvier 1973 Arrêté n° 0.035 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	80

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes réglementaires :

17 janvier 1973 Arrêté n° 0.007 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973	80
31 janvier 1973 Décret n° 73.05 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	81

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
26 octobre 1971 ... Décret n° 71.281 portant nomination d'un directeur	81

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

18 janvier 1973 Décision n° 0.135 portant avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement	82
23 janvier 1973 Décret n° 73.022 portant nomination d'un directeur	82
23 janvier 1973 Décret n° 73.023 portant nomination d'un directeur adjoint	82
23 janvier 1973 Décret n° 73.024 portant nomination d'un chef de service	82
9 février 1973 Décision n° 0.273 portant exclusion temporaire de 15 jours infligée à un instituteur adjoint du cadre	82

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

5 octobre 1968 ... Décret n° 68.288 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime des voies de ce réseau	82
14 décembre 1971 .. Décret n° 71.334 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O.	83
14 décembre 1971 .. Décret n° 71.335 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes international et extérieur commun	86

Actes divers :

4 septembre 1969.. Décret n° 69.300 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'épargne	90
3 février 1973 Arrêté n° 0.071 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Équipement et portant délégation de signature ..	91

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

15 novembre 1969.. Décret n° 69.379 complétant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
12 février 1970 Décret n° 70.045 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
5 août 1971 Rectificatif n° 71.205 au décret n° 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	91
21 décembre 1972.. Décret n° 72.278 modifiant le décret n° 69.374 du 13 novembre 1969 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le code du travail	91
30 décembre 1972.. Décret n° 72.298 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	92

Actes divers :

27 décembre 1972.. Arrêté n° 972 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire	92
--	----

	PAGES		PAGES
27 décembre 1972..	92	<i>Actes divers :</i>	
4 janvier 1973	92	24 janvier 1973	96
5 janvier 1973	92	24 janvier 1973	96
9 janvier 1973	92	12 février 1973	96
9 janvier 1973	92	Ministère de la Planification et du Développement industriel :	
9 janvier 1973	92	<i>Actes divers :</i>	
9 janvier 1973	92	26 octobre 1971	96
17 janvier 1973	93	9 janvier 1973	97
17 janvier 1973	93	31 janvier 1973	97
17 janvier 1973	93	Ministère de l'Intérieur :	
17 janvier 1973	93	<i>Actes divers :</i>	
17 janvier 1973	93	12 janvier 1973	97
17 janvier 1973	93	18 janvier 1973	97
18 janvier 1973	93	24 janvier 1973	98
23 janvier 1973	93	24 janvier 1973	98
23 janvier 1973	93	24 janvier 1973	98
23 janvier 1973	93	24 janvier 1973	98
23 janvier 1973	94	26 janvier 1973	98
25 janvier 1973	94		99
25 janvier 1973	94	13 février 1973	99
25 janvier 1973	94	Ministère de la Justice :	
25 janvier 1973	94	<i>Actes divers :</i>	
25 janvier 1973	94	23 janvier 1973	99
30 janvier 1973	94	5 février 1973	99
6 février 1973	94	6 février 1973	99
6 février 1973	95	15 février 1973	99
Ministère des Finances et du Commerce :		Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :	
<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes divers :</i>	
31 janvier 1973	95	30 décembre 1972 ..	99
1 ^{er} février 1973	96		

	PAGES
30 décembre 1972 .. Décret n° 72.302 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie	99

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

6 février 1973 Décret n° 73.08 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département	100
--	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 73.006 du 23 janvier 1973 portant amnistie des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, infractions prévues et punies aux articles 67 à 100 du Code pénal, dont les auteurs ont été antérieurement, à la date de promulgation de la présente loi, condamnés par la cour criminelle spéciale et la cour de sûreté de l'Etat.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour toutes les infractions de droit commun connexes aux crimes et délits visés à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice de l'amnistie les individus condamnés à la peine de mort qui n'ont pas été grâciés.

ART. 3. — L'amnistie prévue à l'article premier entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de toutes incapacités ou déchéances qui en résultent, et de tous les frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

ART. 4. — Toute personne rayée des listes électorales en raison d'une condamnation amnistiée pourra, dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur la liste de la circonscription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

ART. 5. — 1. Il est interdit à tout magistrat et à tout greffier de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police

ou dans tout autre document, les condamnations effacées par l'amnistie.

2. Les bulletins constatant ces condamnations seront retirés du casier judiciaire et détruits. Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Seront dissous, par arrêté motivé du ministre de l'Intérieur, les associations autorisées ainsi que les associations ou groupements de fait :

1. qui provoqueraient des manifestations armées ou des manifestations non armées compromettant l'ordre et la sécurité publique;

2. qui recevraient des subsides de l'étranger;

3. qui, en dehors des organismes officiellement reconnus, présenteraient par leur forme ou leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées;

4. qui se livreraient à une propagande antinationale, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement;

5. qui porteraient atteinte au crédit de l'Etat, qui exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, ou qui auraient pour but de rassembler des individus à l'effet d'exalter la subversion ou la collaboration avec l'ennemi.

La Cour suprême, saisie d'un recours en annulation de l'arrêté de dissolution prévu par le présent article, devra statuer d'urgence. »

ART. 2. — L'article 8 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou d'associations ou groupements de fait dissous comme il a été dit à l'article 4 ci-dessus, seront punis d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou groupements de fait seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 3.000 à 270.000 francs.

Les mêmes peines seront applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou groupements de fait, ou qui fonctionnent sans respecter les

conditions imposées ou au-delà de la durée éventuellement fixée par le ministre de l'Intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer à son encontre l'interdiction de séjourner sur l'ensemble du territoire de la République. »

ART. 3. — L'article 9 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — L'arrêté qui dissout une association ou un groupement de fait prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de leurs biens.

Les biens mobiliers ou immobiliers de ladite association ou dudit groupement peuvent être placés sous séquestre et leur liquidation peut être effectuée par les services du domaine dans les formes et conditions prévues par les séquestres au profit de l'Etat.

Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou reconstitués sont confisqués, ainsi que toutes armes, tout matériel utilisés ou destinés à être utilisés par lesdits groupements ou associations. »

ART. 4. — L'article 17 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale. »

Le reste sans changement.

ART. 5. — La loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi du 10 janvier 1936. »

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Une réunion est publique, qu'elle soit tenue dans un lieu public ou dans un lieu privé, lorsque le public y est admis ou y est convoqué.

ART. 2. — Les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la présente loi.

ART. 3. — Toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités administratives habilitées au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

Les mentions que doit contenir la déclaration et les modalités de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

ART. 4. — Les réunions publiques ne peuvent, sauf autorisation expresse, se prolonger au-delà de onze heures du soir. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements recevant le public a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture de ces établissements.

ART. 5. — Toute réunion doit avoir un bureau composé de 3 personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois et règlements, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Les membres du bureau, sauf s'ils appartiennent à un organisme officiellement reconnu, seront élus par les personnes participant à la réunion. Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

ART. 6. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives compétentes pour assister à la réunion. Il choisit sa place. Il se borne à veiller au maintien de l'ordre matériel, à assurer le respect des droits des citoyens, à constater les infractions aux lois. Il peut prononcer la dissolution de la réunion lorsqu'il en est requis par le bureau ou lorsqu'il se produit des collisions ou des voies de fait.

ART. 7. — Aucune réunion ne peut être tenue sur la voie publique.

ART. 8. — Les cercles à caractère politique et les sociétés secrètes demeurent interdits.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 30 juin 1881 modifiée par la loi du 28 mars 1907 et le décret du 23 octobre 1935.

ART. 11. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.009 du 23 janvier 1973 complétant la loi n° 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 6 et 8 de la loi n° 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3, 4 et 6. — Il y a lieu de remplacer les termes de « Premier ministre » par ceux de « Président de la République ».

Le reste sans changement.

« Art. 8. — En cas de menaces de troubles dans une agglomération ou une localité, le Président de la République pourra, hors l'état d'urgence, prendre par décret toutes dispositions tendant :

— dans le cas de tension entre deux ou plusieurs collectivités ou communautés à instituer provisoirement une zone de sécurité entre elles dont l'accès pourra être interdit à tous les membres de ces mêmes collectivités ou communautés;

— à permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'instituer le couvre-feu, dans les agglomérations ou localités, en partie ou en totalité, lorsque l'agitation est susceptible de troubler l'ordre public.

— à ordonner la remise des armes à feu de toute catégorie et de toutes munitions détenues par les membres des collectivités ou communautés concernées et à prescrire leur dépôt provisoire entre les mains des autorités. Les armes seront restituées à leurs propriétaires dans les conditions fixées à l'article 4. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.010 du 23 janvier 1973 modifiant les articles 9, 30 et 58 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 30 et 58 de la loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Est Mauritanien :

1. L'enfant né en Mauritanie d'un père étranger qui y est lui-même né.

2. L'enfant né en Mauritanie d'une mère étrangère qui y est elle-même née, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année précédant sa majorité. »

Le reste sans changement.

« Art. 30. — Perd la nationalité mauritanienne :

1. Le Mauritanien majeur qui a porté et continue de porter à titre de nationalité d'origine une nationalité étrangère. »

2. Le Mauritanien majeur qui acquiert une nationalité étrangère.

« Art. 58. — La naissance, la filiation, l'adoption et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont établis par acte d'état civil ou par jugement.

Néanmoins, lorsque la nationalité mauritanienne ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascen-

dants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

Par ailleurs, en l'absence de toutes preuves contraires, est présumé remplir la double condition de naissance prévue par l'article 9, 1° celui qui a sa résidence habituelle en Mauritanie et qui a joui de façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

La possession d'état de Mauritanien consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

1. de s'être continuellement et publiquement comporté comme Mauritanien;

2. d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités mauritaniennes.

Toutefois, lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus de 30 ans, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité mauritanienne, si lui-même et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Mauritanien. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.011 du 23 janvier 1973 interdisant la vente libre de vivres, objet de dons destinés à secourir les populations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, sur l'ensemble du Territoire, la vente, en dehors du circuit mis en place par les autorités, des vivres et notamment du blé, mil et maïs (destinés à secourir les populations) provenant de dons remis par des organismes internationaux, des Etats ou de toute autre origine.

ART. 2. — Toute infraction dûment constatée à l'interdiction énoncée à l'article premier donne lieu à la saisie et à la confiscation, par voie administrative, des vivres entreposés entre toutes mains autres que celles autorisées et au paiement d'une amende égale à dix fois la valeur des vivres saisis.

S'agissant d'un commerçant, les sanctions prévues au premier alinéa peuvent être accompagnées de l'interdiction de toute activité commerciale pour une période de un à six mois.

ART. 3. — Les procès-verbaux constatant les infractions et portant déclaration de saisie sont dressés dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix. La confiscation est prononcée par le ministre de la Santé et des Affaires sociales, qui peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux autorités administratives territoriales.

ART. 4. — Le versement de l'amende doit être effectué à la caisse du comptable du Trésor du lieu de l'infraction

dans le délai d'un mois à compter de la date du procès-verbal.

Ladite amende est affectée du privilège du Trésor fixé par l'article 533 du Code général des impôts. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le produit des amendes est versé au Fonds de solidarité nationale pour le secours aux populations rurales.

ART. 5. — Les autorités habilitées sont chargées de procéder dans les conditions fixées par la loi à toutes perquisitions dans les lieux où seraient susceptibles d'être entreposés les vivres dont la vente est interdite.

ART. 6. — Les conditions de mise en place des vivres dans les lieux de vente ou de distribution ainsi que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.012 du 23 janvier 1973 transférant à la Société nationale industrielle et minière les actions représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les actions représentant la participation de l'Etat au capital des sociétés Miferma et Somima et les avances d'actionnaires faites à ces sociétés sont transférées à la Société nationale industrielle et minière à titre de dotation de son capital social.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.013 du 23 janvier 1973 instituant un régime spécial pour la S.N.I.M.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale industrielle et minière ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs, et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale industrielle et minière doivent être visés par le président de son conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés et les agents régis par le Code du travail en service à la Société nationale industrielle et minière sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du conseil d'administration de la Société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.014 du 23 janvier 1973 modifiant la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période de suspension de la taxe sur le bétail, le Fonds d'interventions conjoncturelles, créé par la loi n° 70.223 du 17 juillet 1970, assurera en priorité sur les autres objectifs définis à l'article premier de ladite loi :

1. l'allocation de la subvention de fonctionnement aux régions pour le montant fixé par la loi de finances;

2. la dotation au « fonds d'équipement et d'actions rurales », pour le montant fixé annuellement par le comité de gestion.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.015 du 23 janvier 1973 modifiant la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 44 et 45 du titre IX, chapitre 3, de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44 nouveau : Les procès-verbaux dressés en application des dispositions du titre IX, chapitre premier ci-dessus et les dossiers y relatifs sont soumis sans délai au préfet du département ou au gouverneur du district de Nouakchott, territorialement compétent.

L'autorité administrative ainsi saisie est habilitée à proposer au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 3.000 F C.F.A. ni supérieur à

300.000 F C.F.A. si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

Toutefois, l'autorité administrative n'est pas habilitée à proposer une transaction dans les cas limitativement énumérés ci-après :

1. Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 150.000 F C.F.A.

2. Lorsque la vente a donné lieu à délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées.

3. Lorsque le commerçant, conservant des produits, matières ou denrées destinés à la vente, a refusé de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentaient aucun caractère anormal.

4. Lorsqu'il y a eu dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux.

5. Lorsqu'il y a eu exercice ou tentative d'exercice, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, d'une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible.

6. Lorsqu'il y a eu fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

Pour tous les cas d'infractions ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce qui est habilité à proposer au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 25.000 F C.F.A. ni supérieur à 10 millions de F C.F.A., si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

A défaut de transaction, les dossiers sont transmis au Parquet du tribunal territorialement compétent.

Le Parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

« Art. 45 nouveau : Les modalités de la transaction et du paiement sont les suivantes :

— Avis de la transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel est donné au délinquant, soit directement soit par pli recommandé avec avis de réception postal.

— Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction est donné à la caisse du comptable du Trésor du domicile du délinquant par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

— Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction est adressé pour information au trésorier général par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

— Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et avis de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de la transaction, à la caisse du comptable du trésorier du domicile du délinquant. A l'expiration de ce délai, ledit comptable informe

l'autorité administrative qui a proposé la transaction de la libération ou de la carence du débiteur.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 59.

En cas de non-réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet territorialement compétent par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 73.020 du 23 janvier 1973 modifiant et complétant l'article 5 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968, portant organisation de l'administration territoriale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 68.242 du 30 juillet 1968 est complété par les dispositions ci-après :

Le district de Nouakchott est divisé en arrondissements. L'arrondissement est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création de l'arrondissement, son ressort territorial et ses limites sont fixés par décret.

Les chefs de circonscriptions administratives placés à la tête des arrondissements du district sont les chefs d'arrondissements. Ils sont nommés par décret et sont placés sous l'autorité du gouverneur du district. Leurs attributions sont fixées par décret.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.14 du 20 février 1973 modifiant le décret n° 68.269 fixant la composition du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet,
- un directeur adjoint de cabinet,
- un conseiller économique et financier,
- des chargés de mission,
- des conseillers techniques,

- un aide de camp,
- un chef de secrétariat particulier.

ART. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend les services suivants :

- le service du chiffre,
- le bureau du R.A.C.,
- le bureau de presse,
- la direction de la documentation.

Est rattachée au cabinet du Président de la République :

- la direction du protocole.

ART. 3. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.279 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdillah, traducteur, est nommé directeur de la Traduction, en remplacement de M. Abdalahi ould Maouloud ould Daddah, à compter du 21 septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.050 du 14 février 1972 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président du Conseil du Commandement de la Révolution de la République arabe libyenne, seront fériées et chômées :

- l'après-midi du mardi 15 février 1972 à Nouakchott;
- la matinée du vendredi 18 février 1972 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72.223 du 31 octobre 1972 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 novembre 1972, à 10 h.

DECRET n° 5/D/73 du 30 janvier 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Lacour-Gayet Michel, président-directeur général de la Société Shell mauritanienne de recherches et d'exploitation.

DECRET n° 6/D/73 du 30 janvier 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Paul-Marc Henry, président de l'Organisation de coopération et de développement économique.

DECRET n° 7/D/73 du 31 janvier 1973 portant élévation, promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

S. E. le Docteur Sadok Mokaddem, président de l'Assemblée nationale tunisienne.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

— M. Mohamed Laroussi Métoui, président de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, membre du comité central du parti socialiste destourien, écrivain et homme de lettres;

— M. Bechir Ben Slama, rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, secrétaire général du Comité de coordination de Sousse;

— M^{me} Jalila Ben Moustapha, membre de la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, membre du bureau de l'Union nationale des femmes de Tunisie;

— M. Mohamed Jeddi, député, membre du comité central du parti socialiste destourien, ancien secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Ajmi Slim, attaché au cabinet du président de l'Assemblée nationale tunisienne.

DECRET n° 8/D/73 du 6 février 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

MM.

— P. Gibbs, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines;

— Szczesiak, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines;

— Parrott, commandant de bord à la compagnie Libyan Arab Airlines.

ART. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. G. Poynder-Merres, officier mécanicien à la compagnie Libyan Arab Airlines.

DECRET n° 9/D/73 du 14 février 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Abd el Kader Mheri, doyen de la Faculté des lettres de Tunis.



DECRET n° 73.15 du 20 février 1973 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 février 1973.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.003 du 16 janvier 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M^e Mohamed ould Cheikh-Sidia est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET n° 73.004 du 16 janvier 1973 nommant un ambassadeur

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah, administrateur civil, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

DECRET n° 73.004 du 16 janvier 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, ingénieur des Télécommunications, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

DECISION n° 0.136 du 18 janvier 1973 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

DECISION n° 0.137 du 18 janvier 1973 portant nomination d'un deuxième conseiller à la Mission permanente à l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Hachème, secrétaire d'administration, précédemment deuxième secrétaire en service à la Mission permanente de la République islamique de Mauritanie à l'O.N.U., est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller auprès de la même Mission.

ARRETE n° 0.070 du 1^{er} février 1973 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Sylla Mohamed Lémine, agent technique du Trésor, 2^e classe, 6^e échelon, précédemment agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.123 du 21 juin 1972 portant modification au décret n° 63.234, du 26 décembre 1963, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personnels militaires de la Gendarmerie en service au peloton d'escorte et de sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret n° 63.234, du 26 décembre 1963, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une indemnité forfaitaire de fonction est attribuée aux personnels militaires en service à l'escadron d'escorte et de sécurité dans la limite d'un effectif de 100 hommes. »

« Art. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de fonction, payable avec la solde à terme échu, est de :

- 5.000 F C.F.A. pour les célibataires;
- 7.000 F C.F.A. pour les mariés. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

DECRET n° 73.025 du 30 janvier 1973 instituant des indemnités de fonctions pour les personnels militaires de l'Armée nationale (terre, air, marine), titulaires de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué une indemnité de fonction aux personnels militaires titulaires des fonctions énumérées ci-après :

<i>Catégorie II :</i>	30.000 F
— L'inspecteur des armées;	
— Le chef d'état-major de l'Armée nationale.	
<i>Catégorie III :</i>	25.000 F
— Le chef d'état-major adjoint;	
— Le sous-ordonnateur militaire.	
<i>Catégorie IV :</i>	20.000 F
— Les chefs des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e Bureaux.	
<i>Catégorie V :</i>	15.000 F
— Les commandants d'armes;	
— Le directeur du service de l'Intendance;	
— Le directeur du service du Matériel;	
— Le Directeur du service de Santé militaire.	
<i>Catégorie VI :</i>	10.000 F
— Les commandants d'unités (escadrons, compagnies, centre d'instruction, UNIMAR - GARIM);	
— Les chefs de service de l'état-major;	
— Les directeurs de l'instruction du CIAN et de la C.Q.G.;	
— Les chefs des bureaux de l'intendance.	
<i>Catégorie VII :</i>	7.500 F
— Le trésorier de l'Armée nationale;	
— Le gestionnaire de l'Armée nationale;	
— Les officiers chefs de Section dans les bureaux et services de l'état-major national ou adjoints aux commandants d'unités.	

Catégorie VIII :

5.000 F

— Les chefs comptables des unités.

ART. 2. — Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux personnels de l'Armée nationale (terre, air, marine). Il abroge les dispositions contraires du décret n° 70.003 du 5 janvier 1970 et ses modificatifs.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.013 du 8 janvier 1973 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sur sa demande, le capitaine Sid' Ahmed ould Lab est mis en disponibilité, pour une période de trois ans, à compter du 5 janvier 1973.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0.065 du 10 janvier 1973 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1973, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade de commandant (active)

M. le capitaine Cheikh ould Boide.

Pour le grade de lieutenant (active)

MM. les sous-lieutenants Ahmed ould Taher et Diakhate Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0.037 du 18 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Idrissa Sidibe, matricule 71.012, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré.

ARRETE n° 0.038 du 18 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messoud ould Salem, matricule 65.068, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 15 décembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.039 du 18 janvier 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Sergent Mohamed ould Ahmed ould Ely, mle 56.127, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Sergent Mohamed M'Bareck ould Brahim Ely, mle 53.120, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Caporal Mohamed ould Sid Ahmed ould Koueiri, mle 54.109, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Dérick à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Caporal Hamma ould Labeid, mle 55.036, du 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Mohamed ould el Hardhi, mle 57.081, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Mohamed Mahmoud ould Hmidnah, mle 51.172, du 5^e escadron monté à N'Beika à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Ely ould Moilid, mle 57.170, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Mohamed Cheikh ould Soufi, mle 54.110, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Mohamed ould Sid Ahmed ould Meinat, mle 57.079, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Dérick à compter du 1^{er} janvier 1973.

— 1^{re} classe Bah ould Degjellil, mle 58.139, du 5^e escadron monté à N'Beika à compter du 5 avril 1972 (régularisation).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0.188 du 25 janvier 1973 portant renvoi d'un élève-gendarme.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Alioune ould Mohamed, mle 635, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce militaire est fixée au 1^{er} février 1973.

ART. 4. — Cet élève-gendarme sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de Rosso au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0.045 du 23 janvier 1973 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1973 :

— Caporal Mamadou Aw, mle 69.043, 5^e E.M., N'Beika;

— Caporal Sidi Mohamed ould Ahmed ould Khayar, mle 66.086, 5^e E.M., N'Beika;

— Caporal Guangué Mamadou Malal, mle 69.041, 3^e E.M., Néma;

— 1^{re} classe Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Sidi ould Darghly, mle 66.134, C.Q.G. Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0.187 du 25 janvier 1973 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e échelon, 3^e échelon, 2^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

Au grade d'adjudant

au titre des examens professionnels

— le maréchal des logis-chef Aly Mohamed dit Jean, mle 069.

Au grade de maréchal des logis-chef

au titre des examens techniques

— le maréchal des logis Ahmed Saloum ould Ely, mle 332;
— le maréchal des logis Wane Laila Abdoulaye, mle 307.

Au grade de maréchal des logis

au titre des examens professionnels

— le gendarme de 4^e échelon Seck Mamadou Lamine, mle 346;
— le gendarme de 4^e échelon Moustapha ould Ahmed Ethmane, mle 336;
— le gendarme de 4^e échelon Sy Mamadou Harouna, mle 390;
— le gendarme de 4^e échelon Seydna Aly ould Ahmed Mini, mle 375;
— le gendarme de 4^e échelon Cheikh Bouya ould Mohamed, mle 378;
— le gendarme de 4^e échelon Diakhate Abdou, mle 266.

Au grade de gendarme de 4^e échelon

au titre des examens professionnels

— le gendarme de 3^e échelon Cisse Amadou, mle 303;
— le gendarme de 3^e échelon El Khalil ould Abdel Fétah, mle 412;
— le gendarme de 3^e échelon Abdoulaye M'Bengue, mle 416;
— le gendarme de 3^e échelon Mamadou Samba, mle 407.

au titre des examens techniques

— le gendarme de 3^e échelon Ba Alassane Mamadou, mle 232;
— le gendarme de 3^e échelon Soumare Samba, mle 405.

Au grade de gendarme de 3^e échelon

au titre des examens professionnels

— le gendarme de 2^e échelon Sy Hamath, mle 428;
— le gendarme de 2^e échelon Bahid ould Teguedi, mle 404;
— le gendarme de 2^e échelon Diop Amadou, mle 414;
— le gendarme de 2^e échelon Alassane Oumar Ba, mle 451;
— le gendarme de 2^e échelon N'Dy Djibril, mle 462.

au titre des examens techniques

— le gendarme de 2^e échelon Sy Abdoulaye, mle 459.

Au grade de gendarme de 2^e échelon

au titre des examens professionnels

— le gendarme de 1^{er} échelon Abou Sidibe, mle 474;
— le gendarme de 1^{er} échelon Hademine ould Abdi, mle 440;
— le gendarme de 1^{er} échelon Brahim Sylla, mle 480;
— le gendarme de 1^{er} échelon Massamba ould Salem, mle 500;
— le gendarme de 1^{er} échelon Med Lémine ould Abeibeck, mle 487;
— le gendarme de 1^{er} échelon Sam Sada, mle 486;
— le gendarme de 1^{er} échelon Ba Ibrahim, mle 472;
— le gendarme de 1^{er} échelon Kambou ould Med Maloum, mle 484;
— le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Mahmoud ould Injih, mle 494;
— le gendarme de 1^{er} échelon Med Yahya ould Yeslem, mle 499;
— le gendarme de 1^{er} échelon Aboubakrine Aldiouma Wade, mle 488;
— le gendarme de 1^{er} échelon Dieng Touhamy, mle 473;

— le gendarme de 1^{er} échelon Ba Oumar Sileye, mle 498;
— le gendarme de 1^{er} échelon Sall Abdoul Djibril, mle 475;
— le gendarme de 1^{er} échelon Conko Gandega, mle 485;

au titre des examens techniques

— le gendarme de 1^{er} échelon Dah ould Zeidane, mle 443;
— le gendarme de 1^{er} échelon Tall Abou, mle 477;
— le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Chadly, mle 507;
— le gendarme de 1^{er} échelon Amar Salem, mle 502;
— le gendarme de 1^{er} échelon Ely ould Lekhdeyem, mle 503.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.300 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Philippe Girier est nommé chef du service de l'Aménagement rural au ministère du Développement rural à compter du 14 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.035 du 17 janvier 1973 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze (15) jours est infligée à M. Kane Tidjane Amadou, moniteur de l'Economie rurale.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 007 du 17 janvier 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1972-1973, les établissements d'enseignement technique et de la formation professionnelle vaqueront aux périodes suivantes :

Vacances de fin du 1^{er} trimestre

du jeudi 11 janvier à midi au dimanche 21 janvier au soir.

Vacances de fin du 2^e trimestre

du samedi 14 avril à midi au lundi 23 avril au soir.

Grandes vacances

— Pour les élèves, à partir du 30 juin.

— Pour le personnel, entre le 6 juillet et le 14 octobre.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 73.05 du 31 janvier 1973 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé des questions relatives :

- à l'enseignement supérieur;
- à l'enseignement technique;
- à la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'Administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé.

ART. 2. — A l'exclusion des Etablissements suivants :

- Ecole normale primaire,
- Ecole des infirmiers et sages-femmes,
- Ecole de police,

tous les établissements de formation des cadres et toutes sections techniques des lycées et collèges de la République islamique de Mauritanie relèvent de l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

Sont de sa compétence :

- l'organisation des programmes, examens, conditions d'accès auxdits établissements et sections techniques;
- l'octroi des bourses pour les études supérieures et les stages professionnels à l'étranger, le contrôle desdites études et desdits stages.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur comprend :

Le Secrétariat général

- La direction de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur dont dépend :
 - le service de la Recherche pédagogique;
- La direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle dont dépend :
 - le service des Programmes;
- Le service administratif de coordination et de gestion comprenant :
 - la division des bourses et des stages;
 - la division des établissements techniques et professionnels.

ART. 4. — 1. Le directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur est chargé, sous l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, des questions relatives à cet enseignement.

Il a sous son contrôle le service de la Recherche pédagogique.

Le directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur assure :

- l'étude des besoins en cadres supérieurs;
- l'orientation des candidats boursiers;
- la gestion des stagiaires et étudiants en formation à l'étranger;
- le secrétariat de la Commission nationale des bourses.

2. Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et des questions relatives à ces enseignements.

Il a sous son contrôle le service des Programmes.

Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle assure :

- l'étude du marché de l'emploi et des besoins en cadres techniques et ouvriers spécialisés;
- l'orientation à donner à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle;
- la vie des établissements placés sous son autorité.

3. Le chef du service administratif de coordination et de gestion assure, sous l'autorité directe du secrétaire général et en collaboration avec les deux directions du département :

- la conception et l'élaboration des études financières des services du département, notamment la préparation du budget;
- un pouvoir de contrôle et de tutelle financière sur les établissements scolaires relevant de l'autorité du ministre.

Sous le contrôle du chef du service administratif de coordination et de gestion :

a) La division des établissements techniques et professionnels est chargée des questions relatives à l'emploi du personnel et de l'élaboration des décisions de congé, mutations, affectations, sanctions et du contrôle de la comptabilité matière.

b) La division des bourses et stages s'assure du paiement régulier des bourses et indemnités aux ayants droit, veille au respect des droits acquis par l'octroi de la bourse.

ART. 5. — Sont abrogés :

— Le décret n° 71.252 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

— Les articles 8, 9 et 10 du décret n° 70.026 du 22 janvier 1970 portant attribution des directions et services du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 6. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.281 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur, est, à compter du 21 septembre 1971, nommé directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.135 du 18 janvier 1973 portant avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé, pour motif : absence de dix-sept (17) jours, du 13 au 29 novembre 1972, sans permission, à M. Sall Moussa, moniteur du cadre, en service à Keur-Macène (VI^e Région), en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

DECRET n° 73.022 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud oud Hameyada, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé directeur du Centre pédagogique national à compter du 1^{er} janvier 1973.

DECRET n° 73.023 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya oud Khairy, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé directeur adjoint de l'Enseignement fondamental au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 1^{er} janvier 1973.

DECRET n° 73.024 du 23 janvier 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi oud Loueissi, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé chef de service de l'Education des adultes au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION n° 0.273 du 9 février 1973 portant exclusion temporaire de 15 jours infligée à un instituteur adjoint du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 jours est infligée à M. Alyenne oud Chrougha, instituteur adjoint du cadre, en service à Bousdera (VI^e Région), en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.288 du 5 octobre 1968 portant création d'un réseau routier national et fixant le régime des voies de ce réseau.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les routes ou pistes, existantes ou à créer, reliant :

- soit la Mauritanie aux Etats voisins,
- soit les chefs-lieux des régions entre eux,

— soit présentant un intérêt local et complétant les réseaux précédents, ou présentant un intérêt économique, touristique ou stratégique d'intérêt national, constituent le réseau national.

ART. 2. — Les axes de ce réseau sont définis par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du département de la Construction.

ART. 3. — A la date du présent décret, sont d'ores et déjà définis les axes suivants :

Axe n° 1. — Nouakchott, Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud, Bir-Moghrein, Frontière algérienne.

Axe n° 2. — Nouakchott, Rosso, Boghé, Kaédi, Kiffa, Aïoun el Atrouss, Timbedra, Néma.

Axe n° 2 bis. — Bretelle du Wharf de Nouakchott.

Axe n° 3. — Boghé, Aleg, Moudjeria, Tidjikja.

Axe n° 4. — Atar, Tidjikja, Kiffa.

Axe n° 5. — M'Bout, Sélibaby, Bakel.

Axe n° 6. — Aïoun, frontière du Mali vers Niore.

Axe n° 7. — Néma, frontière du Mali vers Nara.

ART. 4. — Les routes empruntant les axes d'intérêt national définis ci-dessus prennent le nom de « routes nationales ».

TITRE II. — CLASSEMENT

ART. 5. — Les routes nationales sont complétées par des routes régionales et secondaires qui sont classées ci-après :

Routes régionales

- R.R. 1 : Atar - Chinguetti.
- R.R. 2 : Rosso - Méderdra.
- R.R. 3 : Rosso - Boutilimit.
- R.R. 4 : Nouakchott - Boutilimit.
- R.R. 5 : Aleg - Boutilimit.
- R.R. 6 : Lekseiba (Podor) - Aleg.
- R.R. 7 : Kaédi - Maghama.
- R.R. 8 : Sélibaby - Kankossa - Kiffa.
- R.R. 9 : Kiffa - Tamchadett - Aïoun.
- R.R. 10 : Néma - Oualata.
- R.R. 11 : Néma - Bassiknou.
- R.R. 12 : Moukjeria - Kiffa par Diouk.

Routes secondaires

- R.S. 1 : Port-Etienne - Boulanouar.
- R.S. 2 : Ouadane - Chinguetti.
- R.S. 3 : Nouakchott - Coppolani.
- R.S. 4 : Aleg - Kaédi.
- R.S. 5 : Tidjikja - Tichitt.

ART. 6. — Les routes nationales sont classées en deux catégories :

- les routes nationales « classées » ;
- les routes nationales « non classées ».

ART. 7. — Une route nationale est dite « classée » si elle a fait l'objet d'un acte administratif de classement par arrêté du ministre chargé du département des Travaux publics.

Cet arrêté pris, soit préalablement à la construction, soit postérieurement à l'établissement de la route, reconnaît et précise la situation de celle-ci.

Il a pour effet d'incorporer au domaine public routier national le sol des emprises de la route et de créer éventuel-

lement des servitudes de voirie sur les terrains situés en bordure.

ART. 8. — Une route nationale est dite « non classée » si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement, soit parce que ses caractéristiques techniques et géométriques sont mal définies et insuffisantes, soit parce que son utilisation comme voie de communication résulte seulement de l'usage ou d'un état de fait temporaire et variable.

Cet usage ou cet état de fait n'emporte pas incorporation du sol de la route au domaine public routier national.

Cet usage ou cet état de fait n'engage pas d'autre part la responsabilité de l'Etat quant à l'état d'entretien ou de viabilité desdites routes. En revanche, toutes les règles de police relatives à la circulation routière, et en général toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes, y sont applicables.

TITRE III. — CONSTRUCTION - ENTRETIEN

ART. 9. — Le ministre chargé du département des Travaux publics est responsable de la construction et de l'entretien du réseau national.

ART. 10. — Les travaux de construction ou de grosses réparations des routes nationales sont exécutés après approbation des projets par le service des Travaux publics ou, à défaut, sous sa direction.

Ces dépenses sont supportées par le budget de l'Etat avec ou sans fonds des concours des budgets des collectivités publiques locales, ou avec l'aide de fonds d'aide internationale.

ART. 11. — Les travaux d'entretien sont assurés en principe par le service des Travaux publics et, en cas d'impossibilité, par les soins des chefs de circonscriptions intéressés, agissant par délégation du ministre de la Construction.

Les dépenses d'entretien sont supportées selon les cas par le budget de l'Etat et le budget des collectivités publiques intéressées.

Toutefois, et en ce qui concerne les routes nationales « non classées » qui, pendant une période plus ou moins longue, représenteront encore un intérêt local prépondérant, les frais d'entretien incomberont aux collectivités locales pour le principal et à l'Etat dans la mesure des possibilités budgétaires pour le complément.

La liste des routes nationales soumises à ce régime sera établie annuellement par les soins du ministre de la Construction.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12. — Sont et demeureront abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 13. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.334 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées conformément au tableau ci-après les taxes du service postal et du service des articles d'argent des régimes intérieur et C.A.P.T.E.A.O.

TITRE PREMIER

OBJETS DE CORRESPONDANCE

I. — Lettres missives :

F C.F.A.

— Jusqu'à 20 g	35 ¹
— Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	75
— Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	150
— Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	250
— Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	350
— Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	450
Poids maximum : 2 kg.	

1. Les lettres seront acheminées par voie aérienne sans surtaxe jusqu'à 10 g.

II. — Cartes postales ordinaires

25

Cartes postales illustrées avec 5 mots de souhaits, vœux, formule de politesse

20

III. — Cartes de visite et cartes assimilées

— Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés, ainsi que des formules de politesse conventionnelles en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	20
— Autres cartes	35 ¹

1. Voir note ci-dessus.

IV. — Imprimés ordinaires (poids maximum 250 g) :

Dépôts isolés :

— Jusqu'à 20 g	20
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	30
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	50

Dépôts en nombre (quantité minimum 500 exemplaires) :

— Jusqu'à 20 g	15
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	40

V. — Imprimés spéciaux

— Cécogrammes (poids maximum autorisé 7 kg)	
Imprimés en relief à l'usage des aveugles	gratuit
(Exonération des droits afférents à la recommandation AR, expès, réclamation, envoi contre remboursement).	

Imprimés électoraux

— Par 100 g ou fraction de 100 g	5
— Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement (poids maximum 250 g), taxation par unité	5

VI. — Paquets-poste

— Jusqu'à 500 g	120
— Au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	200
— Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	300
— Au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	450
— Envois de librairie (poids maximum autorisé 5 kg) :	
— Jusqu'à 3.000 g	450
— Au-dessus de 3.000 g jusqu'à 5.000 g, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 g	125

	F C.F.A.		F C.F.A.
— Dépôt en nombre (quantité minimum 100 exemplaires, poids maximum 500 g), par paquet	100	2. Taxe d'express :	
		— Par envoi isolé	200
		— Par sac spécial	1.000
		— Taxe d'attente par quart d'heure de jour	150
VII. — <i>Journaux et écrits périodiques</i>		3. Droit fixe de recommandation	100
— Journaux routés ou hors sac (dépôt minimum : 100 exemplaires) :		4. Indemnité pour perte d'objet recommandé :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	2	— Envoi isolé	3.500
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs dépositaires, revendeurs, enliassés par Etats ou par bureaux de distribution	1	— Sac spécial (5 fois la taxe unitaire)	17.500
— Journaux non routés déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :		5. Avis de réception postal :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	3	— Demande au moment du dépôt	50
— Autres journaux ou déposés par les particuliers :		— Demande postérieurement au dépôt	100
Par 100 g ou fraction de 100 g	6	6. Retrait et rectification d'adresse :	
— Journaux sans adresse ni signe d'affranchissement (distribution uniquement dans les boîtes postales) :		— Demande avant l'expédition de l'objet	gratuit
Par 100 g ou fraction de 100 g	2	— Demande après l'expédition de l'objet	gratuit
		Voie postale (éventuellement surtaxe aérienne)	180
		Voie télégraphique	180
		Taxe télégraphique en sus.	
		7. Frais de recherche dans les documents de service :	
		— Par demi-heure indivisible	300
		— Minimum de perception	600
VIII. — <i>Envois avec valeur déclarée</i>		8. Envois adressés poste restante appliqués aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
1. <i>Lettres missives avec valeur déclarée</i> (poids maximum : 2.000 g; poids maximum de garantie et déclaration de valeur : 300.000 F) :		— Journaux et écrits périodiques	25
Taxe d'affranchissement : lettre missive.		— Autres envois	50
Droit fixe de recommandation	100	9. Abonnement à la poste restante :	
Droit proportionnel d'assurance, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	25	— Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	2.500
Avec minimum de perception de	200	— Autres personnes	5.000
2. <i>Paquets avec valeur déclarée</i> (poids maximum : 3.000 g; maximum de garantie et de déclaration de valeur : 10.000 F).		10. Taxe d'absence ou insuffisance d'affranchissement : taxe double de l'affranchissement manquant :	
Taxe d'affranchissement :		Minimum de perception :	
Jusqu'à 2.000 g, taxe des lettres;		— Journaux et écrits périodiques	20
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g en sus	150	— Autres objets	40
Droit de recommandation	100	11. Taxe de dédouanement ou présentation en douane :	
Droit d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.		— Envoi isolé	100
3. <i>Boîte avec valeur déclarée</i> (poids maximum : 15 kg; maximum de garantie et déclaration de valeur : 300.000 F) :		— Sacs spéciaux (imprimés ou autres)	250
Taxe d'affranchissement :		12. Taxe de magasinage, perçue par objet ou sac à partir du 6 ^e jour :	
Jusqu'à 2.000 g, taxe des lettres;		— Objets dépassant 500 g	20
Au-dessus de 2.000 g et par tranche supplémentaire de 1.000 g	150	— Sacs spéciaux	50
Droit de recommandation	100	13. Coupons-réponse :	
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.		— Prix de vente	50
		— Taux d'échange	40
IX. — <i>Taxes postales accessoires</i>		14. Taxe de réexpédition :	
1. Taxe d'urgence (applicable aux objets de 2 ^e catégorie)	100	Pour une durée de réexpédition de 6 mois	500
		Pour une durée de réexpédition de 12 mois	1.000
		15. Abonnement aux boîtes postales ou de commerce (taux annuel) :	

F C.F.A.

Boîtes petit modèle	1.500
Boîtes moyen modèle	2.500
Boîtes grand modèle	3.500
Dépôt de garantie ou remplacement clef	500

16. Flamme publicitaires de machines à affranchir : 50 fois taxe de base du 1^{er} échelon de poids de la lettre (régime intérieur) :

Actuellement

1.750

17. Taxe de réclamation d'objet recommandé ou avec valeur déclarée :

Par objet réclamé

100

TITRE II

ARTICLES D'ARGENT

I. — Mandats d'articles d'argent

1. Mandats ordinaires 1402 :

— Droit fixe	50
— Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20

2. Mandats-cartes 1406 :

— Droit fixe	100
— Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20

3. Mandats télégraphiques 1403 payables au guichet :

— Droit fixe	50
— Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20

Payables à domicile :

— Droit fixe	100
— Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20

Taxe télégraphique en sus : taxe forfaitaire représentant à la fois la surtaxe du télégramme mandat et la taxe de l'avis de service retour

300

4. Mandats télégraphiques collectifs en sus des taxes applicables, taxe télégraphique forfaitaire

1.000

5. Taxes spéciales :

Taxe de renouvellement ou péremption, paiement demandé :

Pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité	100
Après cette période	200

Avec un maximum n'excédant pas le tiers du montant du titre.

Autres taxes accessoires : identiques aux autres taxes du service postal.

II. — Valeurs à recouvrer

Droit fixe par valeur recouvrée ou non	100
Droit fixe par bordereau	150

III. — Envois contre-remboursement

Taxe unique	200
-------------------	-----

TITRE III

CHEQUES POSTAUX

1. Versements

— Par mandat-carte 5 chp, 1402, 1403 :

Jusqu'à 50.000 F	50
Au-dessus de 50.000 F	100

— Par chèque bancaire :

Jusqu'à 50.000 F	50
Au-dessus de 50.000 F	100

2. Retraits

— Au profit du titulaire, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F

2

Minimum de perception

50

— Par mandats-lettre de crédit, par coupure

50

— Au profit de tiers, droit fixe

100

Droit proportionnel, par 10.000 F ou fraction de 10.000 F

20

3. Virements

— Virement ordinaire

gratuit

— Virement d'office ou accéléré, taxe unique ..

200

— Virement télégraphique, taxe d'écriture par million ou fraction de million

200

4. Taxes diverses

— Tenue de compte (taxe annuelle)

500

— Relevé de compte pendant une période déterminée, par 100 opérations ou fraction

200

Par extrait consulté en sus

25

— Notification d'avoir

100

— Notification périodique d'avoir :

Pour avis hebdomadaire

150

Pour avis bihebdomadaire

250

Pour avis quotidien

500

Taxe payée mensuellement.

— Certification d'un chèque :

Ordinaire : taxe chèque assignation.

Accéléré

150

— Modification d'intitulé

150

— Réclamation

100

— Renseignements fournis par téléphone (taxe téléphonique en sus)

150

— Chèque sans provision :

De retrait à vue nominatif

Néant

De retrait non présenté à vue

500

D'assignation ou de virement

1.000

— Avis de paiement ou d'inscription d'un virement :

Au moment de l'émission

50

Postérieurement à l'émission

100

— Cession de formules n^{os} 5, 7, 13, 50, 101, 102, le cent

200

Carnet de 25 chèques, l'unité

50

TITRE IV

A. — TAXES DES COLIS POSTAUX DES REGIMES INTERIEUR - INTER C.A.P.T.E.A.O.

Coupures de poids	F C.F.A.	
	Régimes Intérieur	Inter C.A. P.T.E.A.O
Jusqu'à 1 kg	100	200
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	150	250
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	200	500
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ...	375	800
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ...	550	1.300
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg ...	750	1.600

B. — TAXES SUPPLEMENTAIRES COLIS POSTAUX

1. Avis d'arrivée d'un colis	35
2. Taxe de dédouanement	180
3. Avis de réception :	
Demande au moment du dépôt	50
Demande postérieurement au dépôt	100
4. Réclamation ou demande de renseignements	100
5. Droit réemballage	90
6. Droit de commission pour colis francs de taxes et de droits :	
Franchise demandée au moment du dépôt	90
Franchise demandée postérieurement au dépôt ..	180
7. Droit de magasinage :	
Par colis et par jour à partir du 6 ^e jour	50
Maximum de perception	1.200
8. Taxe de poste restante :	
S'applique à l'avis d'arrivée, en sus de la taxe d'affranchissement	50
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée (maximum de déclaration de valeur : 100.000 F C.F.A.) :	
Droit fixe par colis (taxe de recommandation) ..	100
Taxe proportionnelle par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F	25
10. Retrait ou modification d'adresse :	
Avant expédition du colis	gratuit
Après expédition du colis :	
— Demande postale : taxe fixe (éventuellement surtaxe Avion)	180
— Demande télégraphique : taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée, éventuellement surtaxe aérienne, formule C7 ou 288 ..	180
11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarié :	
Jusqu'à 1 kg	1.300
Au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg	2.200
Au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg	3.600
Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	7.200
Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	5.400
Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	9.100

F C.F.A.

12. Taxe de colis de non-livraison 50

13. Colis contre-remboursement (maximum 10.000 F C.F.A.) : règlement de compte commun pour les envois du service postal.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 68.036 du 3 février 1968 et n° 70.103 du 3 avril 1970.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.335 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes international et extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 1 du Protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle (art. 8 modifié), l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre-remboursement et recouvrements entre la République islamique de Mauritanie, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les Arrangements.

ART. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au tableau I annexé.

ART. 3. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec :

- la France métropolitaine,
 - les départements français d'outre-mer,
 - les territoires français d'outre-mer,
 - l'Algérie, le Maroc, la Tunisie,
 - les Etats membres de l'U.A.M.P.T.,
 - les républiques de Guinée et du Togo,
 - les Etats de la république Khmère, du Laos et du Viet-Nam,
 - les autres Etats d'expression française,
- sont fixées conformément au tableau II annexé.

TABLEAU I

REGIME INTERNATIONAL

F C.F.A.

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE

1. Lettres

Jusqu'à 20 g	45
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	100
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	200
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	400
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	700
Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	1.100

2. Cartes postales

— Ordinaires ou illustrées	30
— Illustrées avec 5 mots, vœux, souhaits, formule de politesse	20

		F C.F.A.			F C.F.A.
3. Imprimés					
Jusqu'à	20 g	20	Demande après l'expédition de l'objet par voie postale		180
Au-dessus de	20 g jusqu'à 100 g	40	7. Réclamation (par réclamation déposée)		100
Au-dessus de	100 g jusqu'à 250 g	50	8. Frais de recherche dans les documents par demi-heure indivisible		300
Au-dessus de	250 g jusqu'à 500 g	100	Minimum de perception		600
Au-dessus de	500 g jusqu'à 1.000 g	175	9. Taxe pour absence ou insuffisance d'affranchissement : taxe double de l'insuffisance. Minimum de perception :		
Au-dessus de	1.000 g jusqu'à 2.000 g	300	Journaux, écrits périodiques		20
Le maximum est porté à 5 kg pour les envois de livres.			Autres objets		40
Par échelon supplémentaire de 1.000 g			10. Taxe de dédouanement ou de présentation en douane :		
— Imprimés à tarif réduit :			Envoi isolé		100
Le tarif général est réduit à 50 % pour les : journaux, écrits périodiques, livres, brochures, partition de musique, cartes géographiques.			Sacs spéciaux d'imprimés		250
— Sacs spéciaux d'imprimerie (poids max. 30 kg) :			11. Taxe de magasinage : perçue par objet ou sac à partir du 6 ^e jour :		
Par échelon de 1 kg ou fraction			Objet dépassant 500 g		20
			Sacs spéciaux		50
4. Cécogrammes (poids max. 7 kg)			12. Coupons-réponse :		
Exonérés des droits afférents à la recommandation, avis de réception, exprès, réclamation, envois contre-remboursement.			Prix de vente		55
			Taux d'échange		45
5. Petits paquets (poids max. 1 kg) :			13. Taxe de réexpédition : pour une durée de réexpédition de :		
Jusqu'à	100 g	45	6 mois		500
Au-dessus de	100 g jusqu'à 250 g	85	12 mois		1.000
Au-dessus de	250 g jusqu'à 500 g	145	14. Taxe de poste restante :		
Au-dessus de	500 g jusqu'à 1.000 g	260	Journaux et écrits périodiques		25
6. Taxes spéciales			Autres envois		50
1. Envois avec valeur déclarée :			B. — ARTICLES D'ARGENT		
a) Lettres avec valeur déclarée (poids max. 2.000 g. Maximum de déclaration de valeur, 300.000).			I. — Mandats		
Taxe d'affranchissement : lettre missive.			1. Mandats payables en espèces :		
Droit de recommandation			Mandats-carte, droit fixe		
Droit proportionnel d'assurance par 10.000 F ou fraction de 10.000 F			Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F		
			Mandats liste, droit fixe		
			Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F		
b) Boîtes avec valeur déclarée (maximum de déclaration 300.000 F, poids max. 1.000 g).			2. Mandats de versement à un C.C.P. :		
Taxe d'affranchissement : par 50 g ou fraction de 50 g			Mandats-carte, droit fixe		
Avec minimum de perception			Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F		
Droit de recommandation			Mandats liste, droit fixe		
Droit d'assurance : par 10.000 F ou fraction de 10.000 F			Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 F		
2. Taxe d'exprès :			3. Taxes accessoires concernant les mandats identiques aux autres taxes du service postal.		
Envoi isolé			C. — COLIS POSTAUX		
Par sac spécial			I. — Taxes principales		
Taxe d'attente par quart d'heure de jour			La quote-part territoriale de départ et d'arrivée revenant à l'Office des Postes et Télécommunications pour la participation au transport des colis postaux échangés dans les relations internationales est fixée conformément au tableau ci-après.		
3. Droit fixe de recommandation					
4. Indemnité pour perte d'objet recommandé :					
Envoi isolé					
Sac spécial					
5. Avis de réception postal :					
Demande au moment du dépôt					
Demande postérieurement au dépôt					
6. Retrait et rectification d'adresse :					
Demande avant l'expédition de l'objet					

Coupures de poids :	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Voie de surface :	2,00	2,80	3,70	7,30	14,00	18,00

La quote-part maritime ou aérienne afférente aux colis postaux à destination des pays pour lesquels l'administration française des Postes est à même de servir d'intermédiaire est égale aux bonifications allouées aux compagnies aériennes ou maritimes par ladite Administration, par le même service aérien ou maritime emprunté.

II. — Taxes supplémentaires

	F C.F.A.
1. Avis d'arrivée d'un colis	35
2. Taxe de dédouanement	180
3. Avis de réception :	
Demande au moment du dépôt	50
Demande postérieurement au dépôt	100
4. Réclamation ou demande de renseignement ..	100
5. Droit de réemballage	90
6. Droit de commission pour colis francs de taxes et droits :	
Franchise demandée au moment du dépôt ..	90
Franchise demandée postérieurement au dépôt	180
7. Droit de magasinage :	
Par colis et par jour à partir du 6 ^e jour	50
Maximum de perception	1.200
8. Taxe de poste restante	50
S'applique en sus de la taxe d'avis d'arrivée.	
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :	
Droit fixe par colis (taxe de recommandation)	100
Taxe proportionnelle par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F	25
10. Retrait ou modification d'adresse :	
Avant expédition du colis	gratuit
Après expédition du colis	gratuit
Demande postale (éventuellement surtaxe aérienne)	180
Demande télégraphique	180
Taxe télégraphique avec ou sans réponse payée, pour envoi formule C7 éventuellement surtaxe aérienne.	
11. Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie. Taux maximum attribué :	
Jusqu'à 1 kg	1.300
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	2.200
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	3.600
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	5.400
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	7.200
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	9.100
12. Taxe de l'avis de non-livraison	50

TABLEAU II

REGIME EXTERIEUR COMMUN

A. — OBJET DE CORRESPONDANCE

1. Lettres

Jusqu'à 20 g	40 ¹
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	75

	F C.F.A.
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	250
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	350
Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	450
Poids maximum : 2 kg.	

1 Lettres acheminées par voie aérienne sans surtaxe jusqu'à 10 g.

2. Cartes postales	25
Cartes postales illustrées avec 5 mots vœux, souhaits, formule de politesse	20

3. Cartes de visite et cartes assimilées

— Ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum ..	20
— Autres cartes	40 ¹

1 Renvoi lettres.

4. *Imprimés ordinaires* (poids maximum autorisé : 250 g)

— Dépôts isolés :

Jusqu'à 20 g	20
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	30
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	50

— Dépôt en nombre (quantité minimum, 500 exempl.) :

Jusqu'à 20 g	15
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	25
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	40

5. *Imprimés spéciaux*

— Cécogrammes, poids maximum autorisé 7 kg (imprimés en relief à l'usage des aveugles).	gratuit
— Imprimés électoraux (par 100 g ou fraction de 100 g)	5
— Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement	5

6. *Paquets-poste*

Jusqu'à 500 g	120
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	200
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	300
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	450

— Envois de librairie (poids max. 5 kg).

Jusqu'à 3.000 g	450
Au-dessus de 3.000 g et jusqu'à 5.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g	125

— Dépôt en nombre (poids max. par paquet, 500 g; quantité minimum déposée, 100 exemplaires) :

Par paquet	100
------------------	-----

7. *Journaux et écrits périodiques*

— Journaux routés et hors sac.	
Minimum de dépôt : 100 exemplaires.	
Par 100 g ou fraction de 100 g	2
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs, depositaires, revendeurs, enliassés par bureau	1

F C.F.A.

— Journaux non routés déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	3
— Autres journaux déposés par les particuliers, par 100 g ou fraction de 100 g	6
— Journaux sans adresse ni signe d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g	2
Distribution uniquement dans les boîtes postales.	

B. — TAXES SPÉCIALES

I. — Envois avec valeur déclarée

1. <i>Lettre avec valeur déclarée</i> (poids maximum, 2.000 g; maximum de garantie ou déclaration de valeur, 300.000 F C.F.A.)	
— Taxe d'affranchissement : lettre missive.	
— Droit de recommandation	100
— Droit proportionnel d'assurance	25
Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F, avec minimum de perception	200
2. <i>Boîte avec valeur déclarée</i> (poids maximum, 15 kg, maximum de déclaration 300.000 F C.F.A.).	
— Taxe d'affranchissement :	
Jusqu'à 2.000 g : lettre missive.	
Au-dessus de 2.000 g (par 1.000 g ou fraction de 1.000 g supplémentaire)	150
— Droit de recommandation	100
— Droit proportionnel d'assurance	25
Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F, avec minimum de perception	200
3. <i>Paquet avec valeur déclarée</i> (poids maximum, 3.000 g; maximum de déclaration de valeur, 100.000 F C.F.A.).	
— Taxe d'affranchissement :	
Jusqu'à 2.000 g : lettre missive.	
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g, fraction supplémentaire	150
— Droit de recommandation	100
— Droit proportionnel d'assurance	25
Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de 10.000 F, avec minimum de perception	200

II. — Taxe d'urgence

Application aux objets de 2 ^e catégorie	100
--	-----

III. — Taxe d'express

— Par envoi isolé	200
— Par sac spécial	1.000
— Taxe d'attente par quart d'heure de jour ..	150

IV. — Droit fixe de recommandation

V. — <i>Indemnité pour perte d'objet recommandé</i>	
— Envoi isolé	3.500
— Sac spécial	17.500

VI. — Avis de réception

— Demande au moment du dépôt	50
— Demande postérieurement au dépôt	100

VII. — Retrait et modification d'adresse

— Demande avant l'expédition de l'objet	gratuit
— Demande après l'expédition de l'objet	gratuit
— Voie postale (éventuellement surtaxe aérienne)	180
— Voie télégraphique (taxe télégraphique en sus)	180

VIII. — Taxe de réclamation

Par réclamation déposée	100
-------------------------------	-----

IX. — <i>Frais de recherches</i> dans les documents de service, par demi-heure indivisible	300
Minimum de perception	600

X. — Poste restante

Appliquée aux envois de correspondance de toute nature adressée poste restante ou télégraphe restant :	
— Journaux et écrits périodiques	25
— Autres envois	50

XI. — Abonnement poste restante

Voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	2.500
Autres personnes	5.000

XII. — *Taxe pour absence ou insuffisance d'affranchissement* : taxe double de l'affranchissement manquant.

Minimum de perception :	
Journaux et écrits périodiques	20
Autres objets	40

XIII. — *Taxe de dédouanement ou présentation en douane* :

Envois isolés	100
Sacs spéciaux d'imprimés	250

XIV. — *Taxe de magasinage* perçue par objet ou sac à partir du 6^e jour :

Objet dépassant 500 g	20
Sacs spéciaux	50

XV. — Coupons-réponse :

Prix de vente	50
Taux d'échange	40

XVI. — Taxe de réexpédition :

Pour une durée de : 6 mois	500
12 mois	1.000

C. — ARTICLES D'ARGENT

I. — Mandats

1. *Mandats payables en espèces* :

— Mandats ordinaires 1401 E, droit fixe	50
— Taxe proportionnelle par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20

	F C.F.A.
— Mandats-cartes 1406 E, droit fixe	100
Taxe proportionnelle par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20
— Mandats télégraphiques 1403 E :	
a) Payables au guichet, droit fixe	50
Taxe proportionnelle par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20
b) Payables à domicile, droit fixe	100
Taxe proportionnelle par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	20
A ces droits et taxes s'ajoute la taxe télégraphique.	
2. Mandats versement à un C.C.P. :	
— Mandats de même nature que ceux payables en espèces avec droits et taxes identiques.	
3. Taxes spéciales :	
Paiement demandé pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité	100
Après cette période	200
4. Valeurs à recouvrer :	
Droit fixe par valeur à recouvrer ou non recouvrée	100
Droit fixe par bordereau	150
5. Envois contre-remboursement :	
Taxe unique	300
D. — COLIS POSTAUX	
I. — Taxes principales :	
a) La quote-part territoriale de départ et d'arrivée revenant à l'Office des Postes et Télécommunications pour la participation au transport des colis postaux échangés dans les relations réciproques avec la France et les pays désignés à l'art. 3 du présent arrêté est fixée conformément au tableau ci-après :	
Coupures de poids :	1 kg 3 kg 5 kg 10 kg 15 kg 20 kg
Voie de surface :	1,80 2,50 3,30 6,50 11,70 16,20
b) La quote-part maritime ou aérienne afférente aux colis postaux à destination de ceux des pays désignés à l'art. 3 du présent arrêté pour lesquels l'Administration française est à même de servir d'intermédiaire, est égale aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite Administration par le même service maritime ou aérien emprunté.	
II. — Taxes supplémentaires :	
1. Avis d'arrivée d'un colis	35
2. Avis de dédouanement	180
3. Avis de réception :	
Demande au moment du dépôt	50
Demande postérieurement au dépôt	100
4. Réclamation ou demande de renseignements	100
5. Droit de réemballage	90
6. Droit de commission pour colis francs de droits et de taxes :	
Franchise demandée au moment du dépôt	90
Franchise demandée postérieurement au dépôt ..	180

	F C.F.A.
7. Droit de magasinage :	
Par colis et par jour exigible seulement à partir du 6 ^e jour	50
Maximum de perception	1.200
8. Taxe de poste restante, en sus de la taxe de l'avis d'arrivée	50
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :	
Droit fixe par colis (taxe de recommandation) ..	100
Taxe proportionnelle par 10.000 F C.F.A. ou fraction	25
10. Retrait ou modification d'adresse :	
Avant expédition du colis	gratuit
Après expédition du colis :	
a) Demande postale (éventuellement surtaxe aérienne en sus)	180
b) Demande télégraphique	180
Taxe télégraphique avec ou sans réponse payée, éventuellement surtaxe aérienne par envoi formule C7 ou 288.	
11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie :	
Jusqu'à 1 kg	1.300
Au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg	2.200
Au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg	3.600
Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	5.400
Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	7.200
Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	9.100
12. Taxe de l'avis de non-livraison	50
13. Colis contre-remboursement :	
Taxe fixe par colis	125
Droit proportionnel : 0,75 % du montant du remboursement, soit par 10.000 F C.F.A. ou fraction	75
ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.	
ART. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.	

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.300 du 4 septembre 1969 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'épargne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale d'épargne :

Président :

1. Ibrahima Ba, secrétaire général du ministère chargé des Postes et Télécommunications.

Membres :

2. Satigui Mamadou, directeur des Finances.
3. Fall Malick, secrétaire général de l'U.T.M.
4. Abdoul Aziz Ba, député.
5. Kane Abdoul Karim, directeur de la Chambre de commerce.
6. Ahmed ould Amar, trésorier général.
7. Bramer, directeur de la B.C.E.A.O.
8. Mohamed ould Lehlou, directeur de la B.M.D.
9. Ahmed ould Abdallahi, directeur de la Construction mauritanienne.
10. Aziz ould Maloum, directeur général de la Siemet.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.071 du 3 février 1973 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Équipement et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou Samba, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, secrétaire général du ministère de l'Équipement, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité de l'ensemble des services et organismes relevant du département;
- Préparation et exécution du budget du département;
- Administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance et de décisions soumis à la signature du ministre;
- Application et contrôle d'exécution des décisions, directives et instructions émanant du chef du département;
- Etude attentive et suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Soumare Hamidou Samba préside le conseil d'administration de l'O.P.T. Il suit, en relation avec le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, les activités de la S.E.M.

ART. 3. — M. Soumare Hamidou Samba est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- Les ordres de mission et feuilles de déplacement;
 - Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;
 - Les pièces de dépenses;
 - Les notes de service;
 - Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.
- Pour cette dernière attribution, la signature de M. Soumare Hamidou Samba sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général ».

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.379 du 15 novembre 1969 complétant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — La liste des fonctions classées à la catégorie VI de l'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions, est complétée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'École nationale de police. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.045 du 12 février 1970 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 est modifié comme suit :

Catégorie III (25.000 F) :

Après Directeur de la Radio,
ajouter « le substitut du Procureur général ».

Catégorie V (15.000 F) :

Après les directions des administrations centrales,
supprimer « le substitut du Procureur général ».
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 71.205 du 5 août 1971 au décret n° 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 70.256 du 31 août 1970 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Catégorie IV (20.000 F)

Ajouter : le directeur de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères »,

Lire :

« Catégorie IV (20.000 F)

Ajouter : le directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 19 juin 1970.

DECRET n° 72.278 du 21 décembre 1972 modifiant le décret n° 69.374 du 13 novembre 1969 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le code du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret n° 69.374 du 13 novembre 1969 est complété ainsi qu'il suit :

« La date d'effet de l'acte d'engagement est celle de l'accord d'engagement donné par le ministre de la Fonction publique. »

ART. 2. — Les articles 8 et 9 du décret sus-visé n° 69.374 du 13 novembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8 : En cas d'urgence justifiée et en attendant la constitution des dossiers réglementaires, les ministres utilisateurs peuvent obtenir du ministre chargé de la Fonction publique un accord préalable de principe aux propositions d'engagement concernant exclusivement le personnel recruté sur place, sur présentation d'une demande justificative, d'une fiche modèle B des effectifs budgétaires signée par le service des Dépenses engagées et des références scolaires ou professionnelles des candidats.

La date d'effet de cet accord préalable ne peut être antérieure à la date de la demande formulée par le ministre utilisateur. »

« Art. 9 : La procédure d'urgence permet en attendant la décision définitive :

1. La prise en compte de l'engagement à compter de la date d'effet de l'accord de principe du ministre de la Fon-

tion publique ou de la date effective d'entrée en fonction de l'agent, si cette date est postérieure à la précédente;

2. Le paiement à l'agent des trois quarts du salaire proposé, sur production des pièces suivantes :

— L'accord préalable d'engagement visé à l'article précédent indiquant la catégorie de classement ou à défaut le salaire proposé;

- Une fiche budgétaire modèle B;
- Un certificat de service fait. »

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et conjointement avec les ministres utilisateurs de personnel, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 24 mai 1959.

DECRET n° 72.298 du 30 décembre 1972 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 sont modifiées en ce qui concerne les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire ainsi qu'il suit :

Tableaux VI et VII

Supprimer : Inspecteurs primaires et inspecteurs adjoints.

Tableaux V et VI

Ajouter : Inspecteurs primaires (15.000 F) et inspecteurs adjoints (10.000 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 1972 et sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 972 du 27 décembre 1972 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 1200), est, à compter du 4 décembre 1972, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRETE n° 974 du 27 décembre 1972 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire par décès.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1.709 du 5 septembre 1972 mettant fin à l'engagement d'un surveillant pour cause de décès.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 23 août 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Gueye Ibrahima, moniteur de 7^e échelon (indice 480).

ARRETE n° 0.004 du 4 janvier 1973 rapportant les dispositions d'un arrêté de suspension.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 5 mai 1972, les dispositions de l'arrêté 299 du 5 mai 1972 portant suspension de M^{me} Sylla, née N'Deye Diennaba Diagne, institutrice adjointe de 1^{er} échelon (indice 400).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0.005 du 5 janvier 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Demba, assistant d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), est, à compter du 4 décembre 1972, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE n° 0.017 du 9 janvier 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 1.204 du 15 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1.204 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications est rectifié en ce qui concerne la date d'effet comme suit :

Au lieu de : au 1^{er} juillet 1971,
tire : 28 août 1971.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.018 du 9 janvier 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves du brevet supérieur de capacité sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :

1. *Instituteur de 2^e échelon (indice 600) :*

— M. Diagana Tidjane, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580) depuis le 5 décembre 1970;

2. *Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) :*

— Salek ould Khourou;
— Lam Abdoulaye.

ARRETE n° 0.020 du 9 janvier 1973 portant titularisation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoud dit Mekiyne, préposé des douanes stagiaire depuis le 23 février 1970, est, à compter du 23 février 1971, A.C. 1 an, titularisé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

Il passe préposé de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 23 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.021 du 9 janvier 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M^{me} Zeinabou Mint Yahya, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), à compter du 11 novembre 1972.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.074 du 6 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Saidou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.04 du 31 janvier 1973 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé :

1. — De la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat;
 - Des questions fiscales;
 - Du fonctionnement du Trésor;
 - Des questions domaniales;
 - De l'inspection et du contrôle de tous les services financiers.
2. — Des questions monétaires.
3. — Des questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur;
 - De l'organisation et de la promotion du commerce;
 - De la réglementation et du contrôle des prix;
 - Des questions relatives aux assurances;
 - De la tutelle de la Société nationale d'importation et d'exportation.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances et du Commerce comprend :

- Le secrétariat général;
- La direction du Budget;
- La direction du Trésor et de la Comptabilité publique;
- La direction des Douanes;
- La direction des Contributions diverses;
- La direction du Commerce;
- Le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives;
- Le service des Inspections et de la Tutelle financière;
- Le service des Relations extérieures;
- Le service des Assurances.

ART. 3. — La direction du Budget est chargée de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget, d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission de titres de recettes, l'exécution des actes d'engagement et le paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget.

La direction du Budget comprend une division « Dépenses engagées » qui lui est directement rattachée, et deux sous-directions :

1. La sous-direction des Etudes budgétaires avec une division de la Dette publique;
2. La sous-direction de l'Exécution du bureau avec trois divisions :
 - La division de la solde;
 - La division de l'ordonnancement, des recettes et des dépenses;
 - La division de l'apurement.

ART. 4. — La direction du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que des comptes spéciaux.

La direction du Trésor comprend cinq divisions :

- La division de la recette;
- La division de la dépense;
- La division de la comptabilité;
- La division de l'apurement;
- La division de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 5. — La direction des Douanes est chargée de l'application des dispositions du Code des douanes, ainsi que de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes. Elle comprend cinq divisions :

- La division juridique;
- La division des régimes spéciaux;
- La division de la comptabilité;
- La division des enquêtes et du contentieux;
- La division des contrôles de valeurs des déclarations en douane.

ART. 6. — La direction des Contributions diverses est chargée de la constatation des droits à recouvrement et de la liquidation des impôts et taxes en application du Code général des impôts.

La direction des Contributions diverses comprend trois divisions :

- La division de la fiscalité directe;
- La division de la fiscalité indirecte;
- La division du contrôle des Sociétés.

ART. 7. — La direction du Commerce est chargée de l'application des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des prix, de l'organisation et de la promotion du commerce, ainsi que du ravitaillement.

La direction du Commerce comprend trois divisions :

- La division du commerce intérieur;
- La division du commerce extérieur;
- La division du contrôle des prix.

ART. 8. — Le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre divisions :

- La division de l'enregistrement;
- La division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière;
- La division foncière et cadastrale;
- La division du contrôle domaniale.

ART. 9. — Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives est chargé des questions de formation et de gestion du personnel, ainsi que de la comptabilité des biens appartenant à l'Etat.

Le service de la Comptabilité-matière et des Affaires administratives comprend deux divisions :

- La division de la Comptabilité-matière;
- La division des Affaires administratives.

ART. 10. — Le service des Inspections et de la Tutelle financière est chargé de l'inspection des comptables publics, ainsi que du contrôle des établissements publics des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 11. — Le service des Relations extérieures est chargé du contrôle de l'application des conventions internationales, des relations avec les organismes internationaux, ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.

ART. 12. — Le service des Assurances est chargé de l'application des dispositions des lois et règlements instituant le contrôle de l'Etat sur les organismes et les déclarations d'assurances.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 71.133 du 15 mai 1971.

ARRETE n° 0.069 du 1^{er} février 1973 fixant les prix au détail du sucre et du riz dans le département de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente au détail du sucre et du riz sont fixés comme suit dans le département de Nouadhibou.

1. *Sucre :*

En pains de 2 kg à 240 F et 7.600 F le sac de 32 pains ;
En morceaux, 135 F le kilo.
En poudre, 110 F le kilo.

2. *Riz brisé :*

45 F le kilo et 4.250 F le sac de 100 kilos.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VIII^e Région et le préfet central de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.174 du 24 janvier 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions quatre cent un mille six cent vingt francs (3.401.620) est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (département des P.T.T.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat

Chap. 15-4, Art. 2	3.000.000
Provision	401.620

exercice 1972, paragr. P et X, et sera virée au compte U.A.M.P.T., C.C.P. 103-50 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.176 du 24 janvier 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000) est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. 15-4, art. 3, paragr. I, et sera virée au compte n° 279.250 Banca commerciale italiana F.A.O. Rome (Italie Général Dollar) aux soins de la B.I.A.O. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.277 du 12 février 1973, portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de l'Unité marine de Nouadhibou afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'équipement des vedettes.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à quinze millions de francs C.F.A. (15 000 000).

ART. 3. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen de mandats de paiement établis dans les conditions réglementaires sur le budget de fonctionnement et le budget d'équipement aux chapitres et rubriques ci-après :

a) Budget de fonctionnement : chapitre 5-8, article 3; chapitre 16-2, article 2.

b) Budget d'équipement : rubrique carénages vedettes et équipements divers.

A chaque demande de renouvellement seront annexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

ART. 4. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 5. — Le régisseur de cette caisse d'avance sera le commandant de l'Unité marine de Nouadhibou.

ART. 6. — Le ministre de la Défense nationale, le directeur du Budget, l'intendant militaire et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.280 du 26 octobre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, inspecteur adjoint de l'Enseignement, précédemment adjoint au directeur du Plan, est, à compter du 21 septembre 1971, nommé directeur de la recherche au ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.08 du 6 février 1973 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

— Des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects, de l'hygiène publique.

— Des questions concernant la famille et la protection maternelle et infantile, des questions sociales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend :

— Un secrétariat général auquel sont rattachés les services suivants :

- Un service du personnel;
- Un service de l'aide sociale;
- Un bureau de comptabilité;
- Un secrétariat.

— Une inspection générale de la Santé publique qui, sous l'autorité directe du ministre, peut être chargée de missions de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

— Une direction générale de la Santé publique à laquelle sont rattachés les services suivants :

- Une direction de l'hôpital national;
- Une direction de l'approvisionnement pharmaceutique;
- Un service de protection maternelle et infantile;
- Un service de documentation.

ART. 3. — Les attributions de chaque direction, service ou bureau sont les suivantes :

— Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et de la coordination des activités de tous les services du département.

— Le service du personnel a pour tâche d'assurer, en étroite collaboration avec les directeurs centraux des services de l'administration du département, la gestion du personnel, la préparation du budget du personnel, la tenue à jour des dossiers du personnel.

— Le service de l'aide sociale est chargé :

- des enquêtes sociales;
- du fonctionnement des jardins d'enfants et des foyers féminins;
- des secours aux mères et enfants;
- des secours aux enfants abandonnés;

— de l'assistance aux indigents, secours, hospitalisations, frais médicaux, appareillage, etc.

— Le bureau de la comptabilité exécute toutes les opérations financières du département, notamment le budget personnel et matériel du secrétariat général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, et de la direction de la Santé publique.

— La direction générale de la Santé publique contrôle et dirige, sous l'autorité du ministre et du secrétaire général, l'ensemble des activités des services nationaux de santé.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. *Sur le plan de l'assistance médicale :*

— La surveillance, la coordination de tous les organismes sanitaires, qu'ils soient publics ou privés, sur toute l'étendue du territoire national.

2. *Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :*

— L'organisation et la surveillance de l'hygiène du milieu;

— La lutte contre les maladies transmissibles;

— La campagne d'éducation sanitaire;

— L'organisation et le contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux règlements nationaux et internationaux;

— La supervision et le contrôle des pharmacies et des dépôts de médicaments;

— L'application des conventions internationales relatives aux produits toxiques et aux stupéfiants;

— Le contrôle de l'exercice privé de l'art médical.

— La direction de l'Hôpital national est chargée du fonctionnement du Centre hospitalier.

— La direction de l'approvisionnement pharmaceutique a pour tâche de prévoir les approvisionnements et de doter les formations sanitaires en médicaments.

— Le service de la protection maternelle et infantile a pour tâche la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant.

— Le service de la documentation est chargé de la tenue et de la conservation de tous les documents officiels du département.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre de la Santé et des Affaires sociales seront pris pour définir l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 5. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 71.254 du 28 août 1971.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE

Exercice 1971-1972

BILAN

ACTIF		PASSIF	
— Caisse, Postes, Trésors publics	271.026.515	— Postes, Trésors publics	801.982.615
— Banque centrale.		— Comptes de chèques	149.756.132
— Banques et correspondants	15.289.480	— Comptes courants	500.562.850
— Portefeuille effets	524.647.592	— Banques et correspondants	370.915.615
— Crédit à court terme	1.578.602.670	— Comptes exigibles après encaissement	46.966.538
— Titres participations	14.950.000	— Créiteurs divers	176.404.031
— Comptes d'ordre et divers	26.369.172	— Bons et comptes à échéances fixes	189.445.000
— Immeubles et mobilier	22.824.570	— Comptes d'ordre et divers	20.555.814
		— Réserves	22.000.000
		— Capital ou dotation	150.000.000
		— Bénéfices de l'exercice	23.748.766
		— Bénéfices reportés	1.372.638
	2.453.709.999		2.453.709.999

HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals	315.783.438
— Effets escomptés circulant sur notre endos ..	235.510.717
— Ouverture de crédits confirmés	8.087.283

IV. — ANNONCES.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date, à Dakar du 26 juin 1972, et à Nouakchott le 7 juillet 1972, enregistré à Nouakchott le 3 octobre 1972, volume IV, folio 48, bordereau 302/2, la Société à responsabilité limitée « American and French Company », « A.F.C.O. », au capital de treize millions trois cent mille francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 29, avenue du Président-Lamine-Guèye, et la succursale à Nouakchott, a apporté à la « Société mauritanienne des Etablissements A.F.C.O. », société en formation au capital de un million quatre cent mille F C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.), zone artisanale n° 5, un fonds de commerce de matériels, appareils ou produits à usage industriel, automobile, agricole, maritime, portuaire, fluvial, pétrolier et aéronautique, exploité à Nouakchott (R.I.M.), zone artisanale, immatriculé au registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 21 comprenant :

— Le nom commercial de « A.F.C.O. », la clientèle, l'achalandage y attachés, les droits attachés aux cartes de représentation, le droit au bail où est exploité le fonds évalués à F C.F.A.	180.000
— Le matériel, les objets mobiliers et les agencements et installations évalués à F C.F.A.	660.000
Total de l'apport F C.F.A., ci	840.000

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Il fera l'objet d'une insertion dans le « Bulletin quotidien » de la Chambre de commerce de Mauritanie, et à compter de la date de ladite insertion, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Pour insertion.

